



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
Place du général Bonnet
61000 Alençon

Alençon, le 05/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIEP SAS

rue des Peupliers
ZA Les Marchais
77590 Bois-Le-Roi

Références : 61-2025-24
Code AIOT : 0005302773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement SIEP SAS implanté La Thibaudière 61130 Saint-Germain-de-la-Coudre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.
La précédente inspection a eu lieu le 6 septembre 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIEP SAS
- La Thibaudière 61130 Saint-Germain-de-la-Coudre
- Code AIOT : 0005302773
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SIEP technigraphic de Saint-Germain-de-la-Coudre est une imprimerie spécialisée dans les prospectus.

L'établissement comprend un stock de papier et possède un système de refroidissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification	Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan des zones à risque	Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 16.3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 16.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 16.8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 14.9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 10.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Solvants	Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 18.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les changements de ses installations.

L'exploitant doit disposer d'un plan des zones à risques, réaliser les dispositifs de protection contre la foudre préconisés par l'étude technique et réaliser une mesure du niveau de bruit en limite du site et dans les zones à émergence réglementée.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de remédier aux déficiences mentionnées dans le rapport de contrôle des installations électriques et de prévention du risque lié à la foudre.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de calculer son besoin en eau et le volume nécessaire à la rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Le cas échéant, il doit compléter ses réserves d'eau et ses moyens de confinement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 4
Thème(s) : Situation administrative, mise à jour des rubriques
Prescription contrôlée : Tout projet de modification envisagé par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Les installations, ainsi que la nomenclature des ICPE ont été modifiées depuis que l'exploitant a transmis un courrier de porter à connaissance (le 23 mai 2019) à l'inspection des installations classées. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la quantité de papier, bois, carton pouvant être stockée sur le site avait diminué, la quantité totale de papier consommée par an étant de 6000 m ³ environ et seul un mois de consommation étant stocké sur le site. L'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 autorise une quantité maximale stockée de 5650 m ³ de papier. Il n'y a plus de préparation (mélange) des encres sur le site, s'il veut utiliser une couleur particulière désormais l'exploitant achète une encre de cette couleur. Il n'y a donc plus de "poste de préparation des encres". L'exploitant indique qu'il consomme aujourd'hui 330 kg/j d'encres (dans son "porter à connaissance" du 23 mai 2019, l'exploitant indiquait que la quantité d'encre consommée était de 400 Kg/j avec 2 rotatives (16 et 32 pages). L'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 autorise une consommation de 1 tonne d'encre par jour avec 3 rotatives (2 de 16 pages et une de 32 pages). La rubrique 2920 a été supprimée par le décret 2018-900 du 22 octobre 2018 qui a également créé la rubrique 1185 (Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter les changements apportés à ses installations depuis 2018 à la connaissance du préfet. L'exploitant doit transmettre le tableau actualisé du classement de ses activités au titre des rubriques ICPE en se positionnant, en particulier, sur son classement au titre de la rubrique 2450 (imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 16.3

Thème(s) : Risques accidentels, zones ATEX, inflammable...
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan des zones à risque du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un plan des zones à risques (incendie, atmosphère explosive, toxique,....) de son établissement. Il devra transmettre ce plan à l'inspection des installations classées et au service départemental incendie secours (SDIS).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 16.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle sera effectué régulièrement, au moins une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Un contrôle des installations électriques a été réalisé par l'Apave les 4, 5 et 6 septembre 2024. Le rapport de ce contrôle (rapport 2292839-1) relève 111 observations. Le certificat Q18 joint à ce rapport conclut à l'existence d'un risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a également transmis un compte rendu Q19 (rapport 134285624.001 du 12 juillet 2024) qui mentionne 3 anomalies. L'exploitant n'a pas établi de plan d'action pour lever les non-conformités signalées dans le rapport de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remédier aux défauts mentionnés dans le rapport de contrôle des installations électriques. L'exploitant doit transmettre un plan d'action avec échéancier pour la levée des non-conformités

signalées dans le rapport de contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 16.8
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'établissement disposera en toute circonstance des ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Une réserve d'eau de 120 m³ sera, au besoin, mise en place en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 6 septembre 2018, il a été demandé à l'exploitant de compléter ses moyens de défense incendie, de manière à disposer de, au minimum, 360 m³ pendant 4 h. L'exploitant a répondu par courrier du 27 mai 2019 que l'installation d'une bâche de 180 m³ était prévue début 2020.</p> <p>Cette réserve d'eau n'a pas été mise en place.</p> <p>Toutefois la quantité de stock papier aurait diminuée (voir point 1) modifiant les besoins en eau d'extinction.</p> <p>Un poteau incendie est présent sur la voie publique longeant le site, l'exploitant a indiqué que ce poteau avait un débit de 71 m³/h le dernier contrôle de ce poteau ayant eu lieu en 2021.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit calculer son besoin en eau et transmettre le résultat de ce calcul à l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant doit vérifier le débit du poteau situé sur le domaine public, à proximité de son site.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit compléter les réserves d'eau disponible, de manière à couvrir les besoins calculés. L'exploitant devra transmettre le PV d'installation des nouvelles réserves installées à l'inspection des installations classées et au service départemental incendie secours de l'Orne (SDIS 61).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique foudre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont</p>

<p>réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, [...] Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport d'inspection de 2018 demandait à l'exploitant de produire une "étude technique foudre" accompagnée d'un échéancier de réalisation des mises en conformité nécessaires. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une « étude technique foudre» (rapport n°18411437-1 du 26 juin 2019) qui conclut que 3 paratonnerres doivent être installés, de même qu'un parafoudre de type 1 sur chacun des trois TGBT. L'exploitant a indiqué que les mesures préconisées dans l'étude foudre n'ont pas été mises en œuvre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place les mesures et dispositifs prescrits par l'étude technique foudre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 6 : Eaux susceptibles d'être polluées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 14.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux en cas d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant doit mettre en œuvre toute dispositions permettant la rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident ou un incendie y compris les eaux les eaux utilisées pour l'extinction. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après un contrôle de leur qualité et si besoin un traitement approprié. Leur rejet doit respecter les limites fixées dans le présent arrêté [...]</p> <p>Le bassin de rétention des eaux d'incendie, d'un volume minimale de 300 m³, devra être opérationnel au plus tard le 30 juin 2005.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 6 septembre 2018, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place des moyens de confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant a répondu par courrier du 27 mai 2019 que des moyens de confiner les eaux dans le bâtiment (surélévations des entrées) étaient mis en place, la construction d'un bassin de rétention de 360 m³ était à l'étude et que les moyens d'obstruer le bassin des quais et les bouches d'égout. lors de l'inspection, il a été constaté que :</p> <p>Le bassin de rétention de 360 m³ à l'étude au moment de la réponse de l'exploitant aux demandes de l'inspection du 6 septembre 2018 n'a pas été réalisé. Des seuils sont présents aux entrées du bâtiment.</p>

Les installations ne disposent pas des moyens de bloquer le bassin des quais ou les égouts.
Les besoins en eau étant modifiés (voir points 1 et 4), le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ne correspond plus aux besoins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit calculer le volume nécessaire à la rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie et transmettre le résultat de ce calcul à l'inspection des installations classées.
Le cas échéant, l'exploitant doit compléter ses moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 18.6

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit pouvoir établir un bilan matière précis en solvant prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tout les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination.

Il transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un plan de gestion des solvants de 2024.

Ce PGS fait état d'une consommation de 27 622 kg de solvants (I1).

Le PGS indique que 22 217 kg de solvant est canalisé et incinéré, que 1618 kg sont contenus dans les déchets collectés (O6) et 1729 kg restant sur le produit finis (O3).

Le rendement de l'incinérateur a été mesuré à 96,81% le 31 janvier 2025. L'exploitant indique que les installations ont fonctionné sans incinérateur pendant 5 heures.

Les émissions diffuses ($O4 = I1 - (O3+O5+O6)$) calculées dans le PGS sont de 1035 kg, soit 3,75 % des solvants consommés.

Le plan de gestion des solvants transmis par l'exploitant mentionne une part de solvants de 35 % dans les encres d'imprimeries. Les quatre fiches de données de sécurité transmises par l'exploitant indiquent une "teneur en COV : < 0,1 %".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 10.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieures aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles en limite de propriété	60dB (A)	55dB (A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5dB (A)	4dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt;

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être renouvelée au moins tous les trois ans.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le dernier contrôle des niveaux sonores a eu lieu en 2014.

Le rapport de contrôle de 2014 indique des non-conformités (dépassement des émergences en période nocturne) malgré l'insonorisation du système d'extraction de déchets papiers.

Dans sa réponse du 27 mai 2019, l'exploitant indiquait : "La mesure de bruit sera faite en 2019 et le résultat vous sera communiqué". Cette mesure de bruit n'a pas été réalisée.

Néanmoins, l'exploitant indique que l'incinérateur de COV a été remplacé en 2020. Un défaut au niveau du moteur de l'incinérateur étant identifié comme source de bruit en 2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le délai de renouvellement des mesures de 3 ans étant échu, l'exploitant doit réaliser un contrôle des niveaux sonores en limite du site et des émergences dans les zones à émergence réglementée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois